



HAL
open science

Une base de données sur la fiscalité minière dans les pays africains

Bertrand Laporte, Céline de Quatrebarbes, Yannick Bouterige

► **To cite this version:**

Bertrand Laporte, Céline de Quatrebarbes, Yannick Bouterige. Une base de données sur la fiscalité minière dans les pays africains. 2018. hal-01975676

HAL Id: hal-01975676

<https://hal.science/hal-01975676v1>

Submitted on 9 Jan 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Une base de données sur la fiscalité minière dans les pays africains

Bertrand LAPORTE

Céline de QUATREBARBES

Yannick BOUTERIGE

- Bertrand LAPORTE, Maître de conférences, Université Clermont Auvergne, CERDI, CNRS.
- Céline de QUATREBARBES, Chargée de recherche, Ferdi.
- Yannick BOUTERIGE, Assistant de recherche, Ferdi.

La base de données juridiques

La base de données juridiques recense les textes législatifs et réglementaires qui régissent la fiscalité et l'activité minière de chaque pays. La fiscalité en vigueur lors d'une année repose sur une multitude de textes légaux. Les filtres permettent de ne retenir que ceux qui sont en vigueur durant la ou les années sélectionnées. Les textes légaux sont classés par thématique pour faciliter les recherches. Le régime minier contient les textes qui régissent le secteur (principalement les codes miniers et leurs textes d'application), tandis que le régime général regroupe plus largement les textes qui traitent de fiscalité (tels que les codes généraux des impôts et les lois de finances). Le classement des textes est indicatif. Il vise à regrouper autour d'une loi, ses modifications et textes d'application.

.../... Un lien vers le site internet source permet de consulter la version intégrale du texte lorsque celle-ci est disponible en ligne. Les textes légaux proviennent pour la plupart de sites web d'institutions officielles nationales (Ministères des Mines, Ministères de l'Economie et des Finances, Directions Générales des Impôts, etc.) mais aussi de nombreuses et diverses autres sources (Droit-Afrique, Faolex, African Mining Legislation Atlas, etc.).

► La base de données fiscales

La base de données fiscales détaille les systèmes d'imposition applicables d'après la législation de chaque pays aux entreprises minières qui exploitent l'or à l'échelle industrielle. La période couverte dépend de la disponibilité de l'information au sein de chaque pays mais peut remonter jusque dans les années 1980. Afin d'être le plus transparent possible dans le traitement de l'information et de faciliter les recherches complémentaires, chaque donnée fiscale est associée à sa source juridique. Il suffit de cliquer sur une donnée pour accéder aux références et à l'extrait du texte légal d'où elle provient.

La fiscalité dont une société minière doit s'acquitter est fixée par la loi, principalement dans le code minier et le code général des impôts. Les entreprises minières peuvent être soumises à des mesures particulières qui ne concernent pas les autres entreprises. C'est pourquoi la base de données distingue le régime minier du régime général. Lorsqu'aucune disposition spécifique au secteur minier n'est recensée dans la base, le régime général commun à toutes les entreprises s'applique.

De nombreuses dimensions doivent être prises en compte pour définir la fiscalité applicable à un projet minier. D'abord, la législation à retenir n'est pas toujours celle qui est en vigueur durant une année. L'entreprise peut en effet bénéficier d'une clause de stabilité qui lui garantit que son régime fiscal et douanier ne pourra pas être impacté par les changements de législation. Dans

ce cas, son régime fiscal et douanier demeure tel qu'il était à la date d'octroi du titre minier. Ensuite, la fiscalité est susceptible d'évoluer tout au long de la durée de vie du projet minier. Elle s'adapte à l'état d'avancement du projet en distinguant par exemple les phases de recherche, d'investissement, de congé fiscal et d'exploitation. Enfin, la fiscalité peut parfois également dépendre de critères économiques, comme le cours du minerai ou la rentabilité du projet.

La base de données a toutefois ses limites. Elle présente les données qui devraient théoriquement s'appliquer selon les informations légales disponibles mais, des écarts peuvent exister entre le texte juridique et son application par l'administration. En outre, les entreprises minières peuvent obtenir de l'Etat des avantages fiscaux et douaniers dans leurs conventions d'établissement.

► Annexe : les filtres utilisés dans la base de données fiscales

1. Les pays

| Pays | Code |
|------------------------------------|------|
| Bénin | BEN |
| Burkina Faso | BFA |
| Cameroun | CMR |
| Tchad | TCD |
| Congo (République du) | COG |
| Congo (République démocratique du) | COD |
| Côte d'Ivoire | CIV |
| Gabon | GAB |
| Ghana | GHA |
| Guinée (Conakry) | GIN |
| Kenya | KEN |
| Madagascar | MDG |
| Mali | MLI |
| Mauritanie | MRT |
| Niger | NER |

| | |
|----------------|-----|
| Nigeria | NGA |
| Sénégal | SEN |
| Sierra Leone | SLE |
| Afrique du Sud | ZAF |
| Tanzanie | TZA |
| Zimbabwe | ZWE |

2. Les régimes fiscaux

La base de données distingue le régime minier du régime général. Le régime général reprend les mesures fiscales censées s'appliquer à toutes les entreprises, tandis que le régime minier liste les mesures qui sont spécifiques au secteur extractif. C'est pourquoi en l'absence de dispositions prévues pour le secteur minier, c'est le régime général qui s'applique.

| Régimes |
|----------------|
| Régime général |
| Régime minier |

3. Les titres miniers

Pour avoir le droit de se livrer à une activité minière, une entreprise doit posséder une autorisation ou un titre minier. La base de données se concentre sur le titre de recherche industrielle et le titre d'exploitation industrielle. Chaque donnée fiscale du régime minier se trouve donc rattachée à un titre minier, tandis que les données du régime général ne sont rattachées à aucun titre spécifique.

| Titres |
|---------------------------------------|
| Aucun titre spécifique |
| Titre de recherche |
| Titre d'exploitation |
| Titres de recherche et d'exploitation |

4. Les périodes du projet

La fiscalité est susceptible d'évoluer tout au long du projet minier, il est donc nécessaire de définir sur quelle période s'applique chaque donnée fiscale. Sous le régime minier, les titres miniers sont découpés en une période d'attribution et une ou plusieurs périodes de renouvellement. Ces périodes peuvent être subdivisées par année, par exemple la troisième année de l'attribution, ou faire l'objet de regroupements, par exemple les cinq premières années du titre minier. Une fiscalité spécifique peut également concerner la cession du titre minier. Les données du régime général ne sont quant à elles rattachées à aucune période spécifique.

| Périodes |
|---|
| Aucune période spécifique |
| Attribution et renouvellements |
| 1 ^{re} année de l'attribution et des renouvellements |
| 2 ^e année de l'attribution et des renouvellements |
| 3 ^e année de l'attribution et des renouvellements |
| 4 ^e année de l'attribution et des renouvellements |
| 5 ^e année de l'attribution et des renouvellements |
| 6 ^e année de l'attribution et des renouvellements |
| 7 ^e année de l'attribution et des renouvellements |
| 8 ^e année de l'attribution et des renouvellements |
| 9 ^e année de l'attribution et des renouvellements |
| 10 ^e année de l'attribution et des renouvellements |
| 11 ^e année de l'attribution et des renouvellements |
| 12 ^e année de l'attribution et des renouvellements |
| 13 ^e année de l'attribution et des renouvellements |
| 14 ^e année de l'attribution et des renouvellements |
| 15 ^e année de l'attribution et des renouvellements |
| 16 ^e année de l'attribution et des renouvellements |
| 17 ^e année de l'attribution et des renouvellements |
| 18 ^e année de l'attribution et des renouvellements |
| 19 ^e année de l'attribution et des renouvellements |
| 20 ^e année de l'attribution et des renouvellements |

| |
|---|
| 1 ^{re} année du titre |
| 2 premières années du titre |
| 3 premières années du titre |
| 4 premières années du titre |
| 5 premières années du titre |
| 6 premières années du titre |
| 7 premières années du titre |
| 8 premières années du titre |
| 9 premières années du titre |
| 10 premières années du titre |
| 15 premières années du titre |
| Attribution, renouvellements et cession |
| Attribution |
| 1 ^{re} année de l'attribution |
| 2 ^e année de l'attribution |
| 3 ^e année de l'attribution |
| 4 ^e année de l'attribution |
| 5 ^e année de l'attribution |
| 6 ^e année de l'attribution |
| 7 ^e année de l'attribution |
| 8 ^e année de l'attribution |
| 9 ^e année de l'attribution |
| 10 ^e année de l'attribution |
| 11 ^e année de l'attribution |
| 12 ^e année de l'attribution |
| 13 ^e année de l'attribution |
| 14 ^e année de l'attribution |
| 15 ^e année de l'attribution |
| 16 ^e année de l'attribution |
| 17 ^e année de l'attribution |
| 18 ^e année de l'attribution |
| 19 ^e année de l'attribution |
| 20 ^e année de l'attribution |
| Renouvellements |
| 1 ^{er} renouvellement |
| 1 ^{re} année du 1 ^{er} renouvellement |

| |
|--|
| 2 ^e année du 1 ^{er} renouvellement |
| 2 ^e renouvellement |
| 1 ^{re} année du 2 ^e renouvellement |
| 2 ^e année du 2 ^e renouvellement |
| 3 ^e renouvellement |
| 1 ^{re} année du 3 ^e renouvellement |
| 2 ^e année du 3 ^e renouvellement |
| 4 ^e renouvellement |
| 1 ^{re} année du 4 ^e renouvellement |
| 2 ^e année du 4 ^e renouvellement |
| Renouvellements et cession |
| Cession |

5. Les phases du projet

La fiscalité peut également dépendre de l'activité minière qui est pratiquée. Sous le régime minier, trois grandes phases sont généralement considérées : la phase de recherche, la phase d'investissement et la phase d'exploitation. En matière d'avantages fiscaux, la phase d'investissement est parfois prolongée de plusieurs années, on parle alors de phase de congé fiscal. Les données du régime général ne sont quant à elles rattachées à aucune phase spécifique.

| |
|--|
| Phases |
| Aucune phase spécifique |
| Phase de recherche, d'investissement et d'exploitation |
| Phase de recherche |
| Phases de recherche et d'investissement |
| Phases d'investissement et de recherche |
| Phase d'investissement |
| Phase d'investissement plus un an |
| Phase d'investissement plus deux ans |
| Phase d'investissement plus trois ans |
| Phase d'investissement plus quatre ans |
| Phase d'investissement plus cinq ans |

| |
|--|
| Phase d'investissement plus six ans |
| Phase d'investissement plus sept ans |
| Phase d'investissement plus huit ans |
| Phase d'investissement plus neuf ans |
| Phase d'investissement plus dix ans |
| Phase d'investissement plus quinze ans |
| Phase d'exploitation |

6. Les impôts

La base de données détaille les principaux prélèvements fiscaux et parafiscaux qui forment les systèmes d'imposition des entreprises minières. En fonction des impôts, la base de données donne différentes informations, telles que des taux (taux normal, taux réduit, taux majoré, taux

minimum, taux maximum, taux intermédiaire, etc.), des montants monétaires, des durées ou la présence d'exonération. Elle contient également les durées de validité des titres miniers, ainsi que les termes des clauses de stabilité.

| Impôts | Description |
|--|--|
| Durée de validité des titres miniers | Les titres miniers sont octroyés pour des durées limitées. Ces durées peuvent différer entre l'attribution et les renouvellements. |
| Clause de stabilité | Trois informations servent à décrire les clauses de stabilité: la durée, le champ (quels impôts sont concernés?) et les conditions (la clause est-elle asymétrique?). |
| Droits fixes | Les droits fixes sont des montants exigibles à l'attribution des titres miniers et lors de leurs renouvellements. |
| Redevance superficielle | Les redevances superficielles sont des montants payés chaque année proportionnellement à la superficie octroyée par le titre minier. |
| Redevance minière sur le chiffre d'affaires brut | Les redevances minières taxent la valeur du minerai extrait. Elles peuvent reposer sur le chiffre d'affaires brut ou le chiffre d'affaires net lorsque des déductions sont autorisées (frais de transport, d'affinage, d'assurance, de commercialisation, etc.). |
| Redevance minière sur le chiffre d'affaires net | |
| Impôt sur les sociétés | L'impôt sur les sociétés taxe le bénéfice net comptable annuel des entreprises. Outre le taux, la base de données liste les règles d'amortissement des constructions industrielles et des biens d'équipement (amortissement linéaire, dégressif, exceptionnel), les restrictions liées aux intérêts déductibles et le report de pertes ordinaires. |
| Impôt minimum forfaitaire | Dans les pays francophones, l'impôt minimum forfaitaire est un minimum de perception de l'impôt sur les sociétés. Il taxe le chiffre d'affaires des entreprises. |
| Turnover tax | Certains pays anglophones possèdent des dispositions proches d'un impôt minimum forfaitaire. |

| | |
|---|--|
| Taxe sur la rente | La taxe sur la rente vise à taxer les superprofits. Elle vient en supplément de l'impôt sur les sociétés pour capter une part plus importante de la rente. |
| Imposition des plus-values de cession | Dans les pays francophones, les plus-values issues de la cession d'éléments d'actifs sont imposées en étant intégrées à l'assiette de l'IS, alors que dans les pays anglophones, il existe en général une taxe spécifique sur les gains en capital (capital gains tax). Les plus-values de cession sur les titres miniers peuvent faire l'objet d'une imposition spécifique. |
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers | Les revenus des capitaux mobiliers sont imposés lorsqu'ils sont versés à des agents résidents ou font l'objet d'une retenue à la source lorsqu'ils sont versés à des agents non-résidents. La base de données se concentre uniquement sur les dividendes et les intérêts. |
| Retenue à la source sur les prestations de services | Une retenue à la source peut être prélevée sur les rémunérations versées en contrepartie des services extérieurs, fournis par des prestataires non-résidents. |
| Participation de l'Etat au capital | Une prise de participation de l'Etat dans le capital social des entreprises minières peut être exigée en contrepartie de l'octroi d'un permis d'exploitation. |
| Taxe sur la valeur ajoutée | La taxe sur la valeur ajoutée frappe la consommation finale. |
| Taxe sur les biens et services | Certains pays anglophones n'appliquent pas de taxe sur la valeur ajoutée, mais une taxe sur les biens et services (goods and services tax). |
| Droits de douane à l'importation | Les droits de douane frappent la valeur des importations. |
| Droit unique d'entrée | Un droit unique d'entrée à taux unique peut remplacer les droits de douane à l'importation. |

7. Les cours

Les taux de certaines redevances minières varient en fonction du cours de l'or.

| Cours |
|-------------------------------|
| Tous les cours de l'once |
| Inférieur à 1000\$ l'once |
| Entre 1000\$ et 1100\$ l'once |
| Entre 1100\$ et 1200\$ l'once |
| Entre 1200\$ et 1300\$ l'once |
| Entre 1300\$ et 1400\$ l'once |
| Entre 1400\$ et 1500\$ l'once |
| Entre 1500\$ et 1600\$ l'once |

| |
|-------------------------------|
| Entre 1600\$ et 1700\$ l'once |
| Entre 1700\$ et 1800\$ l'once |
| Entre 1800\$ et 1900\$ l'once |
| Entre 1900\$ et 2000\$ l'once |
| Supérieur à 2000\$ l'once |



Créée en 2003, la **Fondation pour les études et recherches sur le développement international** vise à favoriser la compréhension du développement économique international et des politiques qui l'influencent.



Contact

www.ferdi.fr

contact@ferdi.fr

+33 (0)4 73 17 75 30

n° ISSN: 2275-5055

